

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le *Voir date d'approbation*
20 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

ALLEE DE FRENES
60290 RANTIGNY

Références : IC-R/0531/22-FH/ED/SA
Code AIOT : 0005105624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE implanté ALLEE DE FRENES 60290 RANTIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE
- ALLEE DE FRENES 60290 RANTIGNY
- Code AIOT : 0005105624
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ETEX (Building Performance SA) à Rantigny est spécialisé dans la fabrication de blocs et de panneaux en Polystyrène expansé.

L'établissement fait partie du groupe belge ETEX, qui fabrique plusieurs types de matériaux pour le secteur de la construction :

- en fibres-ciment : bardages / ardoises (marque Cedral), panneaux de parement (marque Equitone), plaques ondulées (marque Eternit) ;
- Protections passives contre l'incendie (marque Promat) ;
- Panneaux, plaques et cloisons en plâtre et en Polystyrène expansé (marque Siniat).

Dans le Monde, le groupe ETEX compte 6 centres d'innovation et de technologie et 110 usines. Il est présent dans 42 pays et emploie 12 000 personnes, pour un chiffre d'affaires d'env. 3 Milliards d'euros. En France, le groupe ETEX compte 17 sites pour 1300 employés (env. 490 M€ de chiffre d'affaires).

Le site compte aujourd'hui 45 salariés, avec une production en 3*8. L'établissement est situé au fond d'une zone d'activités. Il est bordé :

- à l'ouest : par la société Saint-Gobain Isover ;
- au nord, à l'est au sud : par des zones boisées et un étang de pêche.

Les premières maisons sont situées à environ 350m à l'ouest du site.

L'établissement ETEX de Rantigny est soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques ICPE :

- 2661-1 : Emploi ou réemploi de matières plastiques ;
- 2663 : Stockage de pneumatiques alvéolaires ou expansés.

Il est également soumis à déclaration (avec ou sans contrôles périodiques) pour les rubriques 1414, 2661-2, 2662, 2714 et 2910.

La liste des rubriques ICPE du site a été mise à jour par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2015.

Le site n'est pas classé Seveso, et n'est pas soumis à la Directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi en service des Equipements Sous Pression (ESP).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1) Liste des ESP – Organisation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
2	2) Liste des ESP – Formalisme	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	1 observation formulée
3	3) Liste des ESP – Recensement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
4	4) Liste des ESP – Recensement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article 557-14-1	/	1 observation formulée
5	5) Périodicité des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	2 observations formulées
6	6) Périodicité des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	1 observation formulée
7	7) Périodicité des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
8	8) Pression tarage soupape	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I	/	Sans objet
9	9) Respect des dispositions de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I	/	1 observation formulée
10	10) Marquage après requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a porté sur le suivi en service des Équipements Sous Pression (ESP). Cette inspection a consisté à vérifier par sondage le respect des dispositions réglementaires associées au suivi en service des équipements sous pression, à savoir :

- le chapitre VII du titre V du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux produits et équipements à risques ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

L'Inspecteur a examiné en salle la liste des équipements sous pression soumis à suivi en service, ainsi que des éléments des dossiers de 2 équipements. Cette partie en salle a été complétée par une visite de terrain pour examiner les 2 équipements qui avaient été évoqués en salle. Ces 2 équipements sont :

- le réservoir d'air comprimé Pauchard n°X7951 (ligne de doublage) ;
- le compresseur Aircom (n°47 653) du bâtiment PSE.

En conclusion, l'exploitant dispose d'une liste des ESP soumis à suivi en service répondant aux dispositions de l'art. 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Cette liste ne fait apparaître aucun dépassement d'échéance de contrôles réglementaires (inspections ou requalifications périodiques).

Et les dossiers d'exploitation, consultés par sondage pour 2 équipements, comportent bien les documents minimaux requis.

La visite de terrain n'a pas révélé de conditions de fonctionnement anormales pour les 2 équipements examinés.

A l'issue de la visite, aucune non-conformité n'a été relevée par rapport aux dispositions réglementaires contrôlées par sondage. Dans ce contexte, aucune suite administrative ou pénale n'est envisagée à la suite de cette visite.

6 observations sont formulées pour améliorer le suivi des équipements par l'exploitant. Ces observations portent notamment sur la confirmation d'absence de tuyauterie soumise à suivi en service, la présence de plans d'inspection pour certains équipements, sur l'échéance de première inspection périodique et sur la prise en compte de préconisations des fabricants de certains équipements.

Au travers du présent rapport et du bordereau associé, l'Inspection demande à l'exploitant de répondre à ces observations dans un délai de 2 mois (à compter de la réception du bordereau).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Liste des ESP – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation pour le suivi des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La Responsable Qualité Hygiène Sécurité et Environnement (QHSE) s'occupe du suivi des ESP. Cela comprend :

- l'établissement et la mise à jour de la liste des ESP ;
- le suivi des échéances réglementaires ;
- la programmation des contrôles réglementaires et la mise à disposition des équipements ;
- le maintien à jour des dossiers d'équipements (en lien avec le service Maintenance).

L'exploitant ne réalise pas lui-même les inspections périodiques de ses équipements.

L'exploitant a un contrat pluriannuel avec un organisme habilité (APAVE) pour les contrôles réglementaires des ESP.

Les missions de ces organismes sont :

- la réalisation des contrôles réglementaires (inspections et requalifications périodiques) ;
- la réalisation d'Examens Non Destructifs (END) lors des visites d'équipements (si c'est prévu) ;
- la rédaction des plans d'inspection voire des programmes de contrôles de tuyauteries (si le cas se présentait).

L'activité de l'usine n'est pas saisonnière. Des arrêts sont réalisés chaque été (2 semaines) et en fin d'année (1 semaine).

Ces arrêts permettent à la fois les opérations de maintenance / contrôles et la réalisation des travaux neufs.

Les contrôles réglementaires sur les ESP peuvent être réalisés sur ces arrêts ou en cas d'arrêt ponctuel des installations (comme le jour de la présente inspection).

Observations : Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : 2) Liste des ESP – Formalisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Formalisme de la liste

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

La liste des ESP a été transmise à la DREAL en préalable à la visite, par mail exploitant du 14/11/2022.

Pour chaque équipement, cette liste indiquait :

- le type d'équipement ;
- le régime de surveillance ;
- les dates des dernières inspections et requalifications périodiques.

Sur demande de l'Inspecteur, l'exploitant a retransmis le fichier modifiable de la liste des ESP soumis à suivi en service, qui comporte également les périodicités et les dates des prochaines inspections et requalification périodiques.

Ainsi, la liste de l'exploitant retransmise par message électronique du 1^{er} décembre 2022 présente bien les informations minimales requises par l'art. 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

A noter que le fichier comporte également plusieurs données non exigées réglementairement, mais utiles en vue du suivi en service des équipements : P_s, Volume, produit $P_s \cdot V$, fabricant, année et n° de fabrication, année de mise en service. Le fichier transmis n'indique pas la date de dernière mise à jour du fichier, ainsi que le fluide contenu par chaque équipement (et/ou groupe de fluide).
Observations : Observation n°1 : Dans la liste des équipements sous pression soumis à suivi en service (requis au titre de l'art. 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017), l'Inspection recommande à l'exploitant de faire apparaître la date de dernière mise à jour et, pour chaque équipement, le fluide contenu et/ou le groupe de fluide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : 3) Liste des ESP – Recensement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Dans la liste transmise par mél exploitant du 14/11/2022, on dénombre 28 équipements : - 2 générateurs de vapeur ; - 1 ACAFR ; - 25 récipients : 2 contenant de la vapeur et 23 contenant de l'air comprimé. Le recensement des équipements dans la liste prend bien en compte les évolutions découlant des suites de la visite DREAL du 20/02/2020 et de certains remplacements prévus. Il s'agit du : • remplacement des sécheurs EuroRéservoir de 1997 par 2 réservoirs Aircom de type ATX125 ; • remplacement du vase d'expansion « sprinklage » Massal par un Zilio ; • retrait des vases d'expansion GITRAL (à défaut de dossier) et du vase d'expansion FLEXCON (abaissement de la P_s à 3 bar) ; • remplacement de 2 compresseur DeGlobe par 1 seul compresseur (de marque Worthington) ; • mise en service des récipients Compair n°04726 et Prim'air n°1012. L'exploitant a confirmé oralement l'absence sur site de groupe froid ou d'équipement contenant de l'eau surchauffée. Dans le fichier retransmis par message électronique du 1^{er} décembre 2022, sous sa liste d'ESP soumis à suivi en service, l'exploitant mentionne les ESP à l'arrêt (rebutés, démontés ou déclassés). L'exploitant n'a pas d'équipement au chômage. L'exploitant a indiqué être le propriétaire des équipements listés parmi ceux soumis à suivi en

service, hormis le générateur de vapeur à la biomasse appartenant à Engie. L'exploitant a indiqué que la maintenance et le suivi des 2 générateurs de vapeur du site (biomasse et gaz naturel) sont confiés à Engie. Cela comprend également le suivi et la réalisation des contrôles réglementaires sur ces 2 GV. En séance, les représentants d'Engie ont indiqué que tous les comptes-rendus de contrôles réglementaires des 2 GV sont partagés avec l'exploitant ETEX via une plateforme informatique.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : 4) Liste des ESP – Recensement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article 557-14-1
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des ESP de la liste – tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Les dispositions de la présente section [suivi en service] s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après : (...) 5° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 1 000 bars, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 ; 6° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 2, y compris la vapeur d'eau et l'eau surchauffée, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 et le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 3 500 bars.
Constats : Dans les documents constituant la liste des ESP soumis à suivi en service sur site, l'Inspecteur s'est interrogé à propos de l'absence de tuyauteries (contenant de l'air comprimé, de la vapeur, voire du gaz naturel pour alimenter le générateur de vapeur Stein). Les seuils de suivi en service des tuyauteries figurant à l'art. R. 557-14-1 du Code de l'Environnement ont été évoqués en séance et sont rappelés ci-dessous : - Fluide de groupe 1 : [$P_s \cdot D_n > 1000$ et $D_n > 25$ mm et $P_s > 0,5$ bar] OU [$D_n > 100$ mm et $P_s > 0,5$ bar] ; - Fluide de groupe 2 : [$D_n > 100$ mm et $P_s > 0,5$ bar et $P_s \cdot D_n > 3500$] (dont vapeur et air comprimé). Les représentants de l'exploitant n'ont pas pu confirmer avec certitude l'absence de tuyauterie soumise à suivi en service sur site.
Observations : Observation n°2 : L'Inspection demande à l'exploitant de vérifier l'absence de tuyauterie soumise à suivi en service sur son site au regard des critères de l'art. R. 557-14-1 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, les éventuelles tuyauteries soumises ainsi identifiées seraient à inclure dans la liste des ESP soumis à suivi en service du site et devraient faire l'objet de programmes de contrôles. En réponse, l'exploitant tiendra l'Inspection informée du résultat de ses recherches et des éventuelles conséquences sur les documents de suivi en service des ESP sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : 5) Périodicité des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité d'IP et respect périodicité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : La liste des ESP soumis à suivi en service indique que : • les 2 Générateurs de Vapeur (GV) sont suivis avec plan d'inspection (la liste indique « SPHP 72h ») ; • les 2 réservoirs de vapeur sont suivis avec plan d'inspection ; • 4 autres réservoirs Pauchard (X7019, X7951, 344013 et 344503) sont suivis avec plan d'inspection ; • tous les autres équipements (1 ACAFR + 19 récipients) sont suivis sans plan d'inspection. Les plans d'inspection en application sur site n'induisent aucun changement de périodicité d'inspections périodiques par rapport aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Ainsi, les inspections périodiques sont réalisées : • tous les 2 ans pour les 2 générateurs de vapeur et l'ACAFR ; • tous les 4 ans pour les réservoirs (sauf pour la première inspection périodique suivant la mise en service). La liste des ESP soumis à suivi en service sur le site n'indique aucun dépassement d'échéance de réalisation d'inspections périodiques. A titre d'exemple, le plan d'inspection du réservoir de vapeur COMETI a été présenté. Ce plan précise le type, la périodicité et la localisation des examens non destructifs à réaliser sur l'équipement lors des contrôles réglementaires. L'exploitant n'a pas pu présenter le plan d'inspection du réservoir d'air comprimé Pauchard n°X7951. Pour ce réservoir, l'Organisme Habilité ne mentionne pas de plan d'inspection dans les derniers comptes-rendus d'inspection et de requalification périodiques. En séance, l'Inspecteur s'est interrogé sur la pertinence de la mention « avec plan d'inspection » pour les 4 réservoirs d'air comprimé Pauchard (X7019, X7951, 344013 et 344503) dans la liste des ESP soumis à suivi en service.

Pour les Générateurs de vapeur, le représentant d'Engie a indiqué que le référentiel AQUAP « SPHP 72h » était appliqué pour les 2 générateurs de vapeur. Sur le sujet, le document AQUAP 2007/01 du 23/08/2007 précise à son §2 que : « <i>Le présent cahier des charges s'applique aux chaudières : (...)</i> <i>- utilisant des combustibles commerciaux liquides ou gazeux, ou récupérant l'énergie d'effluents gazeux issus de ces combustibles, (...)</i> » Or, la chaudière biomasse utilise un combustible solide (fibres de lin). Dans ce contexte, le référentiel AQUAP 2007/01 du 23/08/2007 ne semble pas applicable à la chaudière biomasse du site.
Observations : Observation n°3 : Pour les 4 réservoirs d'air comprimé de marque Pauchard (n°X7019, X7951, 344013 et 344503), l'Inspection demande à l'exploitant de vérifier l'existence de plans d'inspections : - si des plans d'inspections existent, l'exploitant en transmettra des copies à l'Inspection ; - sinon, la liste des ESP soumis à suivi en service du site sera modifiée en conséquence. En réponse, l'exploitant tiendra l'Inspection informée du résultat de ses recherches et des éventuelles conséquences sur les documents de suivi en service des ESP sur site. Observation n°4 : Eventuellement en lien avec son prestataire pour le suivi des générateurs de vapeur (GV), l'exploitant confirmera le référentiel national concerné pour le suivi « avec plan d'inspection SPHP 72h » des 2 GV du site. S'il s'agit du référentiel AQUAP 2007/01 du 23/08/2007 (non applicable aux GV avec combustibles solides), l'exploitant mettra à jour les documents de suivi du générateur de vapeur Compte-R n°2013188 (chaudière biomasse). En réponse, l'exploitant tiendra l'Inspection informée du résultat de ses recherches et des éventuelles conséquences sur les documents de suivi en service des ESP sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : 6) Périodicité des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Délais de première IP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : ✓ 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; ✓ 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à

l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'exploitant ayant quelques équipements récemment mis en service, l'Inspecteur a attiré son attention sur les dispositions de l'art. 15.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, relatives aux délais de réalisation de la première inspection périodique (suivant la mise en service d'ESP soumis à suivi en service). Pour les équipements mis en service après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 (c'est-à-dire après le 1^{er} janvier 2018), la première inspection périodique est à réaliser : ✓ dans les 3 ans suivant la mise en service si l'équipement n'a pas fait l'objet de Contrôles de Mise en Service (CMS) ; ✓ dans les 4 ans suivant la mise en service si l'équipement a fait l'objet de Contrôles de mise en service (CMS) dans les conditions de l'art. 11 de l'AM du 20/11/2017 (qu'ils soient requis ou non). Ainsi, la périodicité de 48 mois habituellement rencontrée pour les inspections périodiques des récipients n'est donc pas systématique. L'Inspection invite l'exploitant à prendre en compte cette particularité dans son organisation par l'observation ci-dessous.
Observations : Observation n°5 : L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur les dispositions de l'art. 15.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 concernant les échéances de réalisation des premières inspections périodiques suivant la mise en service, rappelées ci-dessus. L'exploitant est invité à prendre en compte ces modalités dans son organisation et son suivi des ESP soumis à suivi en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : 7) Périodicité des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance de Requalification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le

ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : La périodicité des requalifications périodiques est de 10 ans pour tous les équipements listés. Aucun dépassement d'échéance de réalisation de requalification périodique n'apparaît dans la liste des ESP soumis à suivi en service transmise par messages électroniques des 14/11 et 01/12/2022. En séance, l'exploitant a indiqué que la planification des contrôles périodiques (inspections et requalifications) se faisait à partir de la liste des ESP soumis à suivi en service. Une programmation est proposée en fin d'année N-1 pour l'année N à venir.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : 8) Pression tarage soupape

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I
Thème(s) : Risques accidentels, Tarage soupapes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
Constats : L'équipe d'inspection a contrôlé par sondage 2 équipements soumis à suivi en service : d'abord par examen du dossier d'équipement, puis en allant observer lesdits équipements sur le terrain. Ces 2 équipements sont le réservoir Pauchard n°X7951 (ligne de doublage) et le compresseur Aircom n°47653 (bâtiment PSE). Les caractéristiques de ces équipements sont redonnées ci-dessous : Réservoir Pauchard n°7951 : • $P_s = 10,7$ bar et $V = 3000$ L ; • Plage de température de service = $[-15^{\circ}\text{C}$ à $+55^{\circ}\text{C}]$ et utilisé à T ambiante ; • Mis en service en 2009 ; • Avec revêtement galvanisé, sans calorifuge ; • Protégé par la soupape n°020104283 de marque NGI ; • Indiqué « avec plan d'inspection » dans la liste, mais pas de plan présenté par l'exploitant ;

- Périodicités d'IP à 48 mois et de RP à 10 ans.

Compresseur Aircom n°47 653 :

- $P_s = 11$ bar et $V = 100$ L ;
- Plage de température de service = $[-10^{\circ}\text{C}$ à $+100^{\circ}\text{C}]$ et utilisé à T ambiante ;
- Mis en service en 2017 ;
- Avec revêtement de peinture, sans calorifuge ;
- Protégé par la soupape n°152817 de marque Padovan Valerio ;
- Suivi sans plan d'inspection ;
- Périodicités d'IP à 48 mois et de RP à 10 ans.

En local, l'équipe d'inspection a pu confirmer la présence de soupapes sur ces 2 équipements. Les pressions de tarage annoncées ci-dessus (inférieures ou égales aux pressions de service) étaient gravées sur le corps des soupapes.

Observations : Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : 9) Respect des dispositions de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de la notice

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats : A l'occasion de l'examen du dossier du réservoir Pauchard X7951, et à la demande des inspecteurs, l'exploitant a présenté :

- le PV de la dernière requalification périodique (rapport APAVE réf. 10002771/Paola_V2.0_20235919_T1V01.01 du 15/07/2020), satisfaisante sans réserve ;
- la déclaration de conformité de la soupape NGI n°020104283 du 14/02/2020 par le TÜV Süd ;
- le compte-rendu de l'inspection périodique précédant la RP ci-dessus (rapport APAVE réf. 100002771/Paola_V2.0_17427797_T1V01.02 du 27/09/2017), satisfaisante sans réserve ;
- l'état descriptif élaboré par l'APAVE et le registre ;
- la déclaration de mise en service (preuve de dépôt n°123 800) et la déclaration de conformité Pauchard du 1^{er} octobre 2009 n° CE PED B RXP 004.00 LCS Rév. E ;
- la notice d'instructions réf. Pauchard CP 33851 / 33861.

En particulier, la notice du fabricant préconisait la réalisation de « mesures d'épaisseurs régulièrement avec une épaisseur minimale de 6,1 mm pour la virole et de 4,3 mm pour le fond ». L'exploitant n'a pu confirmer avec certitude la bonne application des instructions de contrôle et de maintenance dans la notice du fabricant pour ce réservoir Pauchard n°X7951.

De même, lors de l'examen du dossier du compresseur Aircom n°47653, l'exploitant a présenté :

- le certificat de tarage de la soupape Padovan Valerio du 30/03/2017 n°1171/03/CE (n° de série 152817) ;

- le compte-rendu de l'inspection périodique : rapport APAVE réf. 100002771/1846941-001-1 du 17/08/2021), satisfaisante sans réserve ;
- l'état descriptif élaboré par l'APAVE et le registre ;
- la déclaration de conformité Aircom du 3 avril 2017 (lot n°047643 type CQ 102 X) ;
- la notice d'instructions du constructeur.

Pour cet équipement, la notice du fabricant préconisait (notamment) la réalisation :

- Toutes les 50h : d'un nettoyage du filtre ;
- Toutes les 100h : d'une vidange et du remplacement de l'huile.

L'exploitant n'a pu confirmer avec certitude la bonne application des instructions de contrôle et de maintenance indiquées dans la notice du fabricant pour ce compresseur Aircom n°47653.

Observations :

Observation n°6 : A la fois pour le réservoir Pauchard n°X7951 et pour le compresseur Aircom n°47653, l'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la bonne application des instructions de contrôle et de maintenance du fabricant figurant dans leurs notices d'instructions respectives. Cela concerne notamment des mesures d'épaisseurs régulières pour le réservoir Pauchard n°X7951 (éventuellement en lien avec l'Organisme Habilité), et des opérations d'entretien pour le compresseur Aircom n°47653.

En réponse, l'exploitant informera l'Inspection des dispositions mises en place à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : 10) Marquage après requalification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Marquage " tête de cheval "

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval».

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. (...)

Constats : Lors de la visite de terrain, les plaques des 2 équipements étaient accessibles et ont pu être observées.

Les informations étaient lisibles et cohérentes avec les informations de la liste des ESP soumis à suivi en service et des dossiers consultés en salle auparavant.

Pour le réservoir Pauchard n°X7951, le marquage "tête de cheval" (attestant d'une requalification périodique favorable) n'était pas très lisible (pas la forme d'une tête de cheval), mais la date de requalification (15/07/2020) était tout à fait lisible.

Le compresseur Aircom n°47653 ayant été mis en service en 2017, l'échéance de sa première requalification périodique n'était pas atteinte au jour de la présente inspection. Aucun marquage « tête de cheval » ne pouvait être présent. Sur sa plaque, la nature du fluide contenu n'apparaissait pas.

Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet